

# **GE\_GERICHTE C/3983/2012 vom 29. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3983\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3983_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/3983/2012 du 29 août 2014

IT: GE\_GERICHTE C/3983/2012 del 29 agosto 2014

## **Regeste**

APPRÉCIATION DES PREUVES; VENTE; GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE | CO.184; CPC.52; CPC.157; CO.197

## **Erwägungen**

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal de s'être livré à une mauvaise appréciation des preuves et d'avoir, en conséquence, établi certains faits de manière erronée, notamment en retenant qu'une remise était due sur l'ensemble des commandes annuelles de l'intimé et en considérant que ce dernier avait prouvé le montant total de ses commandes pour les années 2009 et 2010.

#### **E. 4.1**

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222 ; 118 II 235 , JdT 1994 I 331; 104 II 216 ). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (Hohl, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105). Le juge forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (Jeandin, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93). L'art. 310 let. b CPC permet à l'autorité d'appel de revoir librement, sur la base des preuves administrées en première instance et, le cas échéant, en appel, l'ensemble des faits et donc les éléments de fait critiqués par la partie appelante (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 135 et 137; Jeandin, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 310 CPC).

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, les allégations de l'intimé selon lesquelles la remise de 1% à 5% convenue s'appliquait à toutes ses commandes sont confirmées par les termes du contrat du 23 septembre 2008, lequel ne prévoit aucune exception à l'octroi du rabais. Il incombait ainsi à l'appelante d'apporter la preuve de la conclusion par les parties d'un accord dérogoratoire au contrat précité. A cet égard, la Cour constate que c'est à juste titre que le Tribunal a estimé que cette preuve n'avait pas été rapportée. En effet, le seul élément en faveur de la thèse de l'appelante, à savoir le témoignage de D\_\_\_\_\_, n'emporte pas la conviction. Tout d'abord, en tant qu'ancien employé de l'appelante, les déclarations du témoin doivent être considérées avec réserve. De plus, ces déclarations manquent de clarté; à titre d'exemple, l'on peut citer le fait que le témoin a indiqué que la marchandise était arrivée début octobre ou novembre, ce qui paraît étrange, puisque la commande date du 26 novembre 2009 (pv du

27 mai 2013, p. 2). En outre, le témoin n'a donné aucune explication sur le point de savoir en quoi cette commande différait des autres. A cela s'ajoute le fait que, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, il est peu vraisemblable que l'intimé ait accepté de renoncer à son rabais après avoir passé sa commande, alors que celle-ci avait, qui plus est, partiellement été livrée et payée. Enfin, le fait que l'appelante n'ait pas mentionné ce prétendu accord dérogatoire dans sa facture de décembre 2009 corrobore également la version de l'intimé. Au vu de ces circonstances, la Cour retiendra que le Tribunal n'a pas violé l'art. 157 CPC en considérant que l'existence d'un accord dérogatoire n'avait pas été établie.

#### **E. 4.2.2**

L'appelante conteste le montant total de commandes prises en compte par le Tribunal pour les années 2009 et 2010. Pour autant que cela constitue une critique suffisamment motivée du jugement entrepris, elle est mal fondée. En effet, il ressort des pièces produites, en particulier du décompte de l'appelante elle-même figurant sous pièce 13, que le montant total des commandes pour les années en question est en réalité même supérieur à celui allégué par l'intimé et retenus par le premier juge.

#### **E. 4.2.3**

Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il condamne l'appelante à verser, pour l'année 2009, une ristourne de 4'423 fr. 10 (5% de 88'461 fr. 90), sous déduction de 1'645 fr. déjà payés et, pour l'année 2010, une ristourne de 2'714 fr. 25 (5% de 54'285 fr. 25), avec intérêts.

#### **E. 5**

L'appelante fait encore grief au premier juge de l'avoir condamnée à rembourser l'amplificateur C\_\_\_\_\_ défectueux à l'intimé, alors que, selon elle, ce dernier n'aurait pas respecté ses obligations légales en matière d'avis des défauts et qu'en outre, le fabricant s'était déclaré disposé à remplacer le matériel en question.

#### **E. 5.1**

D'après l'art. 197 al. 1 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure. L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (art. 201 al. 1 CO). A teneur de l'art. 205 al. 1 CO, dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire "résilier" la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction du prix une indemnité pour la moins-value (al. 1). Malgré la lettre de la loi, il ne s'agit pas d'un droit de "résilier" le contrat, mais bien du droit de le résoudre : les prestations non encore exécutées ne sont plus dues et les prestations déjà effectuées doivent être restituées (Venturi/Zen-Ruffinen, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n° 4 ad art. 203 CO n° 9 ad art. 205 CO). S'il s'agit d'une chose de genre, l'acheteur peut en outre exiger le remplacement de la marchandise défectueuse (art. 206 al. 1 CO). Le vendeur peut également, à certaines conditions, se libérer de toute réclamation ultérieure de la part de l'acheteur en lui livrant sur-le-champ des choses recevables du même genre (art. 206 al. 2 CO).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, il a été établi que l'intimé avait retourné l'amplificateur litigieux à l'appelante à deux reprises, la première fois deux mois après en avoir reçu livraison, puis une seconde fois, en avril 2010, peu après avoir reçu l'amplificateur en retour, la tentative de réparation ayant été infructueuse. Le fait que le témoin D \_\_\_\_\_ ait déclaré que l'appareil fonctionnait à son retour de réparation n'est pas déterminant puisque cela ne démontre pas qu'il ait continué à fonctionner par la suite. En tout état de cause, la défectuosité de cet amplificateur n'est pas contestée, puisque l'appelant admet que le fournisseur a accepté de le changer. L'intimé a ainsi respecté ses obligations en matière d'avis des défauts.

### **E. 5.3**

L'appelante n'ayant pas procédé immédiatement au remplacement de l'appareil défectueux, elle ne peut se prévaloir de l'art. 206 al. 2 CO et exiger de pouvoir remplacer l'amplificateur au lieu de le rembourser. Compte tenu des défauts de la marchandise livrée, l'intimé était donc en droit de se départir du contrat et d'exiger le remboursement du prix, ce qu'il a fait en septembre 2010 d'après les pièces produites. En conséquence, le jugement sera également confirmé en tant qu'il condamne l'appelante à rembourser le montant de 414 fr. à l'intimé.

### **E. 6**

L'appelante fait enfin grief au premier juge d'avoir mis les deux tiers des frais judiciaires de première instance à sa charge.

#### **E. 6.1**

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Il s'agit de procéder dans ce cas à une répartition proportionnelle à la mesure où chacune des parties a succombé. Pour déterminer cette mesure, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions puis pondérer ce résultat, selon l'appréciation du juge. Le Tribunal devrait procéder de manière généralement schématique, en retenant une clé de répartition simple, par exemple moitié-moitié, deux tiers-un tiers, trois cinquièmes-deux cinquièmes (Tappy, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 34 ad art. 106 CPC et les références citées).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas la quotité des frais fixés par le premier juge en fonction de la valeur litigieuse totale, mais uniquement leur répartition entre les parties. L'appelante avait introduit une demande en paiement portant sur le montant de 4'620 fr. 95 et sa prétention a été admise pour la quasi-totalité du montant réclamé. La partie succombante sur demande principale est donc l'intimé. Sur demande reconventionnelle, les prétentions de l'intimé ont été admises à hauteur de 5'906 fr. 35, alors que ses conclusions portaient sur 10'400 fr. environ. Il a ainsi seulement obtenu gain de cause sur un peu plus de la moitié de ses conclusions. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il se justifie donc de mettre uniquement un tiers des frais de première instance à charge de l'appelante et deux tiers à charge de l'intimé, étant précisé que l'appelante avait avancé lesdits frais à hauteur de 900 fr. et l'intimé à hauteur de 1'000 fr. Par conséquent, le jugement sera annulé sur ce point et réformé conformément à ce qui précède.

### **E. 7**

Les frais judiciaires d'appel sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe presque entièrement (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 5, 17 et 35 du

Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à rembourser à l'appelante la somme de 1'000 fr. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui plaide en personne (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 février 2014 par A\_\_\_\_\_, en liquidation, contre le jugement JTPI/1406/2014 rendu le 23 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3983/2012-3. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'100 fr. Les met pour deux tiers à la charge de B\_\_\_\_\_ et pour un tiers à la charge de A\_\_\_\_\_ en liquidation. Les compense avec les avances fournies par les parties. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 200 fr. à A\_\_\_\_\_ en liquidation. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ en liquidation. Dit qu'ils sont compensés à concurrence de 1'000 fr. avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_ en liquidation. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.